



Conditions Complémentaires Fumées



TeamUp Solutions Entreprises
Juin 2005

Conditions Complémentaires Fumées

35. Objet de l'assurance

35.1. La garantie «Fumées» consiste dans l'indemnisation des dégâts causés aux **biens** désignés par des fumées dues à un fonctionnement défectueux, soudain et anormal d'un appareil quelconque de chauffage ou de cuisine, pour autant que ledit appareil et la cheminée à laquelle il doit être raccordé, soient en bon état d'entretien et qu'ils fassent partie des **biens désignés**.

35.2. Cette garantie est complétée par les **garanties accessoires** prévues aux Conditions Particulières.

36. Exclusions

Sont exclus de l'assurance, outre les dommages non garantis en vertu de l'article 2., ceux provenant de foyers ouverts ou d'appareils industriels autres que les appareils de chauffage ou de cuisine.

Votre interlocuteur AXA



Retrouvez l'ensemble de vos services
et documents contractuels
sur **MyAXA** via axa.lu

AXA vous répond sur

